

Association « Ensemble Vocal Jubilate Deo » *(précédemment « Ensemble Vocal Joyeuse Lumière »)*

Règlement intérieur

Avant propos :

Le bureau de l'association « Ensemble Vocal Joyeuse Lumière », qui s'est réuni le 23 janvier 2005 à Crécy (Oise) a établi, ainsi qu'il suit, le nouveau règlement intérieur prévu par les statuts de l'association. Le règlement intérieur est destiné à préciser les divers points non détaillés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de de la chorale et de l'association. Il a même force que les statuts de l'association.

Titre premier : organisation de l'ensemble vocal

Article 1 : Préambule historique

L'Ensemble Vocal Jubilate Deo (EVJL) est une formation de chant choral issu de l'association « Joyeuse Lumière », mouvement de jeunes au sein de l'Église catholique, fondé par le révérend père Francis Volle C.P.C.R., qu'unit et qu'anime une amitié au nom du Seigneur. L'Ensemble Vocal Jubilate Deo (précédemment « Ensemble Vocal Joyeuse Lumière »), se situe en continuité de l'esprit du mouvement fondateur. Il se consacre principalement à la musique sacrée des origines à nos jours.

Article 2 : Moyens d'action de l'ensemble vocal

Les moyens d'action de EVJL sont principalement, en France et à l'étranger, la préparation et l'organisation de concerts et d'animations liturgiques, caritatives ou éducatives, basés sur un répertoire d'œuvres de chant choral, ainsi que l'enregistrement et la diffusion de ce répertoire sur support audiovisuel.

Article 3 : Direction de l'ensemble vocal

La direction technique et artistique de EVJL est assurée par le chef de chœur. La fonction de chef de chœur est bénévole.

Depuis la fondation de la chorale, le chef de chœur est Laurent Vauclin.

Article 4 : Conditions d'admission

D'après les statuts de l'association, « sont considérés comme membres actifs, l'ensemble des choristes ou des musiciens agréés ». Pourront être agréés les personnes qui, après accord du chef de chœur, auront rempli le formulaire d'inscription les engageant à participer aux activités de l'ensemble vocal et ayant payé leur cotisation de membre actif. Il est prévu pour les nouvelles recrues, une période d'essai pouvant aller jusqu'à quatre semaines. Les membres actifs sont bénévoles.

Exceptionnellement, un membre actif peut prendre un congé sabbatique, au plus égal à une année, sans perdre la qualité de membre actif, il est alors dispensé de cotisation pendant cette période.

Article 5 : Responsabilités internes

Pour la bonne marche de l'ensemble vocal, le chef de chœur peut charger certains membres actifs de responsabilités particulières, permanentes ou temporaires, avec l'accord de ces derniers. A l'exception de la responsabilité de chef de pupitre, chacune de ces responsabilités ou « ministères » pourra être exercé conjointement par deux membres. Ils jouent un rôle d'organisateur ou de coordinateur et s'entourent des compétences nécessaires pour la tâche qui leur est confiée.

- Chef de pupitre : fait la liaison entre le pupitre et le chef de chœur, veille à la bonne marche et à la bonne entente du pupitre.
- Responsable de la vie spirituelle : veille à l'organisation de la prière après les répétitions,

et plus généralement de toutes les activités spirituelles de la chorale (messes, etc...).

- Responsable des partitions : s'occupe du classement et du renouvellement des partitions. Il est aussi chargé de les distribuer aux membres actifs en accord avec le chef de chœur.
- Responsable des activités extérieures : s'occupe de l'organisation de toutes les activités de la chorale autres que les répétitions hebdomadaires (concerts, sessions, etc...).
- Responsable de la publicité : s'occupe des relations avec la presse, de la création et de la distribution des affiches et des tracts.
- Responsable des disques ou des cassettes : vend les disques ou cassettes et tient un relevé de la variation des stocks qu'il transmet au trésorier pour le bilan annuel de l'association.

En outre, d'autres responsabilités particulières, ponctuelles ou temporaires, peuvent aussi être confiées aux membres, avec l'accord de ces derniers. Le chef peut même déléguer des activités de direction de la chorale, soit ponctuellement, soit temporairement.

Article 6 : Assiduité aux activités

Chaque membre actif de l'association est tenu de participer à toutes les répétitions de l'ensemble vocal qui ont lieu tous les mardis soirs à partir de 19h30 en l'église St Gervais à Paris, ou en tout autre endroit précisé une semaine à l'avance par le chef de chœur ou un membre du bureau.

Il en est de même pour les sessions de fin de semaine, organisées plusieurs fois par an, ainsi que pour les concerts, les enregistrements ou les autres activités.

La radiation d'un membre actif peut être prononcée par le bureau pour non participation aux activités de la chorale pendant plus de deux mois sans motif valable.

Titre deuxième : administration de l'association

Article 7 : Fonctionnement du bureau de l'association

Le bureau est l'organe qui administre l'association, c'est pourquoi il cumule les fonctions habituellement attribuées à un conseil d'administration et celle des membres d'un bureau.

Les statuts lui attribuent « les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires. ». Le bureau peut décider de convoquer l'assemblée générale de l'association aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Le bureau se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin pour la bonne marche de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du bureau sont portées à la connaissance des autres sociétaires, autant que de besoin.

La gestion de l'association par le bureau est contrôlée par l'assemblée générale, conformément aux statuts.

Article 8 : Rôle des membres du bureau

Le président du bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il peut recevoir le pouvoir de faire au nom de l'association, toutes les formalités de déclaration ou de publicité légales requises pour la reconnaissance de l'association, et en cas d'urgence, de mener à bien toute action judiciaire dans l'intérêt de l'association.

Le président convoque les réunions du bureau. En outre, il peut, autant que de besoin pour seconder le bureau, recruter hors de l'association des assistants administratifs, soit bénévolement, soit contre rémunération.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. Il tient à jour la liste des sociétaires, les courriers de convocation et les procès-verbaux de réunions, et plus généralement les archives de toutes les formalités administratives de l'association.

Le trésorier gère le budget et tient la comptabilité de l'association, il peut exécuter toutes les actions de l'association dans le domaine financier et notamment signer les moyens de paiements.

Le chef de chœur, outre ses fonctions définies à l'article trois, peut aussi faire appel à des supports publicitaires pour recruter des nouveaux membres.

Pour ces tâches administratives, un autre membre du bureau peut, en cas d'empêchement, se substituer au président, au secrétaire, au trésorier ou au chef de chœur.

Le chef de chœur peut, autant que de besoin pour la bonne marche de l'ensemble vocal, recruter hors de l'association des musiciens ou d'autres renforts, soit bénévolement, soit contre rémunération.

Article 9 : Cotisations et autres ressources

Le montant des cotisations est révisable chaque année par décision du bureau, cette décision est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Les cotisations sont exigibles le premier novembre de l'année scolaire qu'elles concernent et, pour les nouveaux membres, le jour de leur agrément. La radiation d'un membre actif peut être prononcée par le bureau pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance.

L'association peut percevoir des indemnités pour certaines prestations publiques, ainsi que le produit de la vente de ses enregistrements sur supports audiovisuels.

Conformément aux statuts et à la réglementation, elle peut recevoir des subventions publiques ou des dons manuels privés.

Article 10 : Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire est l'organe qui contrôle la gestion de l'association et nomme les membres du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est l'organe habilité à modifier les statuts de l'association. Conformément aux statuts, l'assemblée générale est ouverte à tous les sociétaires en règle avec l'association, quelque soit leur statut : membre de droit, membre actif ou membre bienfaiteur.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation, signée par le président ou un autre membre du bureau, mentionne l'ordre du jour de la réunion. Sont inscrites à l'ordre du jour, outre les propositions émanant du bureau lui-même, toutes celles qui lui auraient été communiquées un mois au moins avant l'assemblée générale, avec la signature d'au moins un quart des sociétaires pour une assemblée générale ordinaire ou avec la signature d'au moins la moitié des sociétaires pour une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale se tient au lieu précisé par le bureau dans l'avis de convocation. Elle se choisit un président et un secrétaire de séance qui peuvent être le président et le secrétaire de l'association ou tout autre membre du bureau ou de l'assemblée. Elle ne traite que les sujets inscrits à l'ordre du jour. Il est dressé une feuille de présence, signée par le président et le secrétaire de séance.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans le mois qui suit et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Après délibération, les décisions ou résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer aux votes.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance et éventuellement un ou deux scrutateurs. Les procès-verbaux sont réunis dans un registre des délibérations. La copie ou l'extrait de ce procès-verbal, à produire en justice ou ailleurs, est signé par le président ou par un autre membres du bureau.

Règlement intérieur établi à Crécy le 23 janvier 2005

Le président
Philippe Prové

Le chef de chœur et vice-président
Laurent Vauclin

Le secrétaire
Bruno Rovarino

Le trésorier
François Moulin